

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 02 AOUT 2010,

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
Tél : 04 72 61 64 55
E-mail : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la société POLIMETAL
en vue de la régularisation administrative de ses activités de traitement de surfaces
6, chemin des Mûriers à GENAS**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 décembre 2007, complétée en dernier lieu le 22 décembre 2009, par la société POLIMETAL en vue de la régularisation administrative des activités de traitement de surfaces qu'elle exerce 6, chemin des Mûriers à GENAS (activités visées par les rubriques n° 2565.2°a de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 29 mars 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 31 mai 2010 concernant le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 1er juin 2010 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. André CHOMETON en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société POLIMETAL, personne morale responsable du projet, en vue de la régularisation administrative de ses activités de traitement de surfaces 6, chemin des Mûriers à GENAS.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du *13 septembre 2010* au *13 octobre 2010* inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de GENAS aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. André CHOMETON ingénieur mécanicien, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de GENAS, les lundi 13 septembre 2010 de 14 h à 17 h, mercredi 22 septembre 2010 de 9 h à 12 h, mardi 28 septembre 2010 de 14 h à 17 h, vendredi 8 octobre 2010 de 9 h à 12 h, mercredi 13 octobre 2010 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de GENAS,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de GENAS, ainsi que des maires des communes de SAINT-PRIEST et CHASSIEU.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 1 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce dossier sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de GENAS, SAINT-PRIEST, CHASSIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 02 AOÛT 2010.

Le préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

Mario-Thérèse DELAUNAY